



Ville de Bruay sur l'Escaut

**ARRETE MUNICIPAL N° 209/2022
PORTANT REGLEMENTATION DU BRUIT
PAR L'UTILISATEUR D'OUTILS ET
D'APPAREILS POUR LE BRICOLAGE
OU LE JARDINAGE
(Abroge et remplace l'arrêté N° 152/2015)**

Nous, Maire de la Ville de Bruay – sur – l'Escaut,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants, L2214-4, L2215-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-13, R610-5 et R623-2,

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L1211-2, L1311-1 et suivants, L1312-1, L1421-4, R1334-30 et suivants, R1337-6 et suivants,

Vu la loi n°92-1444 du 31 Décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit,

Vu le décret n°95-408 du 18 Avril 1995 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral du 06 Mai 1996 relatif à la lutte contre le bruit,

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique,

Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé et à la qualité de vie,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les horaires d'utilisation des appareils bruyant de bricolage et de jardinage en complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 Mai 1996,

ARRETONS

ARTICLE 1 :

Les travaux de bricolage et de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur durée, de leur répétition ou de leur intensité, tels que les tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, taille-haies, bétonnières, perceuses, raboteuses, scies mécaniques ou tous autres dispositifs bruyants ne peuvent être effectués que :

- Du lundi au vendredi de 8H00 à 19H30
- Le samedi de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 19H30
- Le dimanche et jours fériés de 10H00 à 12H00.

En dehors de ces jours et heures, leur emploi est interdit

ARTICLE 2 :

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils, des appareils ou véhicules, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises doit interrompre ses activités entre 20 heures et 7 heures, et toute la journée des dimanches et jours fériés.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées s'il s'avère nécessaire que les activités considérées soient effectuées en dehors des heures et des jours autorisés.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal, conformément aux codes et textes en vigueur, et sont susceptibles de donner lieu à des contraventions de 1^{ère} ou de 3^{ème} classe.

ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux conformément aux codes et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

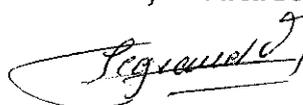
Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Commissaire Divisionnaire Chef de la circonscription de sécurité publique de Valenciennes, Monsieur le Chef de Pôle Sécurité en charge de la Police Municipale, Monsieur Le Directeur des Services Techniques, la brigade de l'Environnement, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Bruay Sur L'Escaut.

Fait à Bruay Sur L'Escaut,
Le 12 août 2022

Pour Le Maire empêché,
L'Adjoint à la Sécurité,


Francis LEGRAND

